

**Règlement intérieur  
ECOLE DU CHAMPLAT  
JOUY-SUR-MORIN  
2022/2023**

- Circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 ; BO n°28 du 10 juillet 2014 -
- Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance -

**Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'Education).**

**Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'Education), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et la Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013).**

### **Préambule**

*Ce règlement est établi dans le respect des valeurs de l'École de la République. Il est adopté par le conseil d'école sur la base des dispositions du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de Seine-et-Marne en application du code de l'Education. ([www.dsden77.ac-creteil.fr](http://www.dsden77.ac-creteil.fr)).*

**Le service public de l'Education repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.**

**Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.**

**En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.**

**Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. (Article 1 - L. 111-3-1 - Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).**

## **ADMISSION ET INSCRIPTION**

### **Admission à l'école**

- L'admission d'un enfant se fait sur présentation d'un *certificat d'inscription, du livret de famille, du certificat de vaccination et d'un certificat de radiation*. L'absence de ces documents ne peut conduire à différer l'admission des élèves dans la mesure où l'obligation de scolarisation est absolue.

- Cependant, les pièces manquantes doivent être fournies dans les délais les plus brefs.

### **Radiation d'un élève de l'école**

- La radiation d'un élève peut être réalisée même en cours de scolarité, **sur demande écrite signée** des deux parents ou de l'autorité de tutelle.

### **Autorité parentale**

- Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés, de fournir au directeur la copie d'un extrait du jugement ou tout autre document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

- Par ailleurs, dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale, il doit le justifier auprès du directeur par un document officiel.

- Il appartient aux parents séparés de se manifester auprès de l'école pour recevoir les documents de suivi de la scolarité de leur enfant.

## **FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES**

### **Fréquentation**

- La fréquentation régulière de l'école, maternelle ou élémentaire, est obligatoire.

Dispositions générales

*Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'Education incluent l'assiduité. Les*

parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'Education). Cette obligation d'instruction et donc de scolarité est désormais fixée dès l'entrée en petite section sauf aménagement du temps scolaire convenu entre la famille et l'Ecole.

### **Retards**

- Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

- Tout retard doit rester exceptionnel et devra être justifié.

### **Sorties pour raison médicale**

- Pendant le temps scolaire, l'enfant sera récupéré et conduit par une personne nommément désignée par écrit par les parents.

### **Horaires de l'école**

#### **Objet 3 : Horaires de l'école**

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures, sauf aménagement spécifique pour les élèves de petite section de maternelle. **(Article 14 - L.131-8 - Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).**

Ces 24 heures d'enseignement sont organisées de la manière suivante :

**Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi :    *Matin : 8h40 – 11h40*  
*Après-midi : 13h25 – 16h25***

- L'accueil des élèves s'effectue 10 minutes avant l'heure d'entrée le matin et l'après-midi.

- **En application du plan Vigipirate**, les portes sont fermées aux heures indiquées dans le présent règlement.

### **A.P.C (Activités pédagogiques complémentaires)**

-Lundi et vendredi de 8h00 – 8h30

La participation des élèves aux A.P.C est proposée par les enseignants et est soumise à l'autorisation parentale. Les parents acceptant la participation de leur enfant aux A.P.C s'engagent à ce que celle-ci soit assidue.

## **VIE SCOLAIRE**

### **Les parents**

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'Education. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

### **Comportement**

- Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne d'un enseignant ou de toute autre personne appartenant à la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

- Suite aux dégradations qu'ont subies les écoles de la commune, la mairie se réserve le droit de rencontrer les responsables d'un élève en cas de dégradation volontaire et reconnue de leur enfant.

### **Assurance**

- La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » n'est exigible que lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

## **HYGIENE ET SANTE**

### **Hygiène et santé**

- Tout enfant doit se présenter à l'école dans une tenue correcte marquée à son nom et prénom, propre et adaptée à la saison.
- Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'école.
- Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte et devant les grilles de l'école y compris s'ils sont tenus en laisse ou dans les bras.
- Aucun médicament ne sera distribué, sauf cas exceptionnel. Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités en seront définies dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I).

### **Accidents scolaires**

- En cas d'accident pendant le temps scolaire, la procédure en vigueur est d'appeler le 15 puis les parents.

### **Matériels et objets interdits**

- L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'école et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'école. Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).
- Nous vous rappelons que tout objet électronique (lecteur MP3, ect...) est interdit dans les écoles en dehors d'un cadre *d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI)*.
- Nous demandons aux parents de ne pas laisser leurs enfants amener des objets personnels ou de valeur à l'école. L'équipe pédagogique dégage toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.
- Tout objet de ce type pourra être confisqué. Les parents seront tenus alors de venir le chercher auprès du directeur.
- Tout jeu à caractère dangereux est strictement interdit.

## **SURVEILLANCE ET EDUCATION**

### **Accueil et remise des élèves aux familles**

- **A la maternelle**, les enfants sont remis à l'enseignant, par les parents ou les personnes qui les accompagnent.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée à l'enseignant de la classe ou au directeur, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un enseignant pour des activités pédagogiques complémentaires, par un service municipal (temps d'activités périscolaire, garderie, restauration scolaire).

- **A l'élémentaire**, les élèves sont conduits à la grille de l'école à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un enseignant pour des activités pédagogiques complémentaires, par un service municipal (temps d'activités périscolaire, garderie, restauration scolaire). Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

### **Sorties scolaires**

Des parents, accompagnateurs, pourront être sollicités par l'enseignant et autorisés par le directeur pendant le temps scolaire pour encadrer des activités.

## **COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES**

- L'entrée dans les locaux scolaires est strictement interdite pendant le temps scolaire.

- Toute entrevue avec un enseignant doit faire l'objet d'une demande de rendez-vous par le biais du carnet de correspondance.

 | direc  
ECOLE DU CHAMPLAT  
N° 077 0357 V  
77320 JOUY-SUR-MORIN  
Tel. 01 64 04 03 28

Signature de l'élève

Signature de l'enseignant(e)

Signature du père - Signature de la mère